



Conseil communautaire

Le lundi 3 mars 2025 à 19h

Proces verbal

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Liste des décisions prises dans le cadre des délégations et DIA
- Approbation du procès-verbal de la séance du 23 janvier 2025

2. RESSOURCES HUMAINES

- Ecole de musique – Assistant territorial d'enseignement artistique – avancement d'échelon

3. FINANCES

Budget principal et budgets annexes

- Approbation du compte financier unique (CFU) 2024
- Affectation des résultats de fonctionnement 2024
- Orientations budgétaires 2025
- Office de tourisme – Modification de la délibération relative à la tarification de la taxe de séjour sur le territoire
- Dissolution du budget annexe panneaux photovoltaïques au 31/12/2024

4. ENVIRONNEMENT

- Avenant financier à la convention cadre de partenariat pour l'animation et la révision du SAGE Adour Amont de janvier 2024 à décembre 2028

5. URBANISME

- Délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à la Commune de Maurrin

6. DIVERS

Secrétaire de séance :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1 – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc LAFENÊTRE - Président

OBJET : LISTE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS ET DIA



LISTE DES DIA SIGNÉES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU PR

COMMUNE	Numéro	Date	Objet		Décision Commune/CCP G
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2025-01	06/02/2025	J n° 1372	1, 2 et 3, Allée Guynemer	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2025-02	11/02/2025	H n° 614	160, Route de Bascons	NEGATIF
ARTASSENX	DIA n° 2025-01	11/02/2025	A n° 416 et 418	68, Route de Courrèges - Lieu-dit "Au Sarte"	NEGATIF
BASCONS	DIA n° 2025-01	19/02/2025	C n° 451, 452, 453 et 455	50, route de la Haute Lande	NEGATIF
CAZERES-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2025-01	19/02/2025	D n° 895	175, rue du Pont de Fer	NEGATIF

DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU DES MAIRES 2025

N° Ordre	Date	N°	OBJET	NOMENCLATURE	SOUS PARTIE
B2025-01	17/02/2025	7.5-01	Attribution de subvention aux actions culturelles	Finances locales	Subventions

Délibération DEL2025-016**OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 JANVIER 2025**

VU l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

VU l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

CONSIDÉRANT la diffusion du procès-verbal de la séance du 23 janvier 2025 à l'ensemble des conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de leur part / les observations suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Adopte le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2025

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

2 – RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel DUCLAVÉ – Vice-Président en charge des finances, de l'administration générale, des ressources humaines et de la communication

Délibération DEL2025-017**OBJET : ÉCOLE DE MUSIQUE – ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE – AVANCEMENT D'ECHELON.**

Monsieur Jean-Michel DUCLAVÉ, Vice-Président en charge des ressources humaines, expose à l'assemblée que, bien que positionnés en CDD renouvelable annuellement ou CDI, l'assemblée délibérante peut décider que les indices de traitement des assistants territoriaux d'enseignements artistiques soient revus.

Il est proposé un réajustement de l'indice majoré de la responsable pédagogique à partir du 1^{er} février 2025 afin de prendre en compte la montée en compétences et ses nouvelles missions.



CONSIDERANT que l'établissement regroupe des communes dont la population moyenne est inférieure à 1 000 habitants,

Monsieur le Vice-Président propose à l'assemblée de modifier 1 poste permanent à temps non complet d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

Le responsable de ce poste de travail sera astreint à la durée hebdomadaire de travail indiquée ci-dessous.

Il sera chargé de l'enseignement musical et sera le responsable pédagogique de l'École de Musique.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire et sera rémunéré suivant le tableau ci-dessous :

Grade	Nbre de postes	Quotité hebdo / 20h	IM actuel / IM proposé	Echelon du grade
A.T.E.A principal 2 ^{ème} classe	1	8h	395 => 457	8

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Se prononce favorablement à la modification d'échelon proposée

Article 2 : Charge Monsieur le Président de procéder au recrutement de cet agent

Article 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 4 : la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} février 2025.

Article 5 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

3 – FINANCES

Rapporteur : Monsieur DUCLAVÉ – Vice-Président en charge des finances, de l'administration générale, des ressources humaines et de la communication

Documents budgétaires joints en annexes

Délibération DEL2025-018

OBJET : APROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Le C.F.U. vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.



La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU la délibération du Conseil Communautaire approuvant le budget primitif de l'exercice 2024 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le compte financier unique pour l'exercice 2024 du budget principal et des budgets annexes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au vote du compte financier unique pour l'exercice 2024 concernant le budget principal et ses budgets annexes,

Le Président ayant quitté la séance et le Conseil Communautaire siégeant sous la présidence de M. Jean-Michel DUCLAVE, Vice-Président,

Ce dernier présente le compte financier unique du budget principal et des budgets annexes pour l'exercice 2024 arrêtés comme suit :

BUDGET PRINCIPAL :

	Résultat à la clôture de l'exercice Précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat exercice 2024	Résultat de clôture 2024
INVESTISSEMENT	151 309,53		-736 446,06	-585 136,53
FONCTIONNEMENT	5 612 693,81	93 864,47	838 113,35	6 356 942,69
TOTAL	5 764 003,34	93 864,47	101 667,29	5 771 806,16

ZONE ARTISANALE DE GUILLAUMET :

	Résultat à la clôture de l'exercice Précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat exercice 2024	Résultat de clôture 2024
INVESTISSEMENT	- 329 636,94		- 3 083,09	- 332 720,03
FONCTIONNEMENT	671 237,80		- 2 090,00	669 147,80
TOTAL	341 600,86		- 5 173,09	336 427,77

ZONE ARTISANALE DU TRÉMA :

	Résultat à la clôture de l'exercice Précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat exercice 2024	Résultat de clôture 2024
INVESTISSEMENT	- 4 561,00		- 478,00	- 5 039,00
FONCTIONNEMENT	169 042,82		- 960,00	168 082,82
TOTAL	164 481,82	-	- 1 438,00	163 043,82



PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES :

	Résultat à la clôture de l'exercice Précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat exercice 2024	Résultat de clôture 2024
INVESTISSEMENT	-		-	-
FONCTIONNEMENT	928,75		-928,75	0.00
TOTAL	928,75		-928,75	0.00

SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF OFFICE DE TOURISME :

	Résultat à la clôture de l'exercice Précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat exercice 2024	Résultat de clôture 2024
INVESTISSEMENT	- 2 011,13		5 516,64	3 505,51
FONCTIONNEMENT	26 249,75	2 011,13	17 971,62	42 210,24
TOTAL	24 238,62	2 011,13	23 488,26	45 715,75

RÉGIE ASSAINISSEMENT :

	Résultat à la clôture de l'exercice Précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat exercice 2024	Résultat de clôture 2024
INVESTISSEMENT	370 260.10		99 693,38	469 953,48
FONCTIONNEMENT	448 529.04		178 122,46	626 651,50
TOTAL	818 789.14		277 815.84	1 096 604.98

RÉGIE EAU :

	Résultat à la clôture de l'exercice Précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat exercice 2024	Résultat de clôture 2024
INVESTISSEMENT	-38 114.87		-126 925.52	-165 040.39
FONCTIONNEMENT	469 329.16	83 989.97	244 368.43	629 707.62
TOTAL	431 214.29	83 989.97	117 442.91	464 667.23

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2024, le Conseil Communautaire, délibérant sur le compte financier unique du budget principal de l'exercice 2024 dressé par M. le Président :

Article 1 : adopte le compte financier unique 2024, lequel peut se résumer par le tableau intégré à la présente délibération,



Article 2 : constate les identités de valeurs avec les indications du Comptable public assignataire de la commune, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

Article 3 : arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

Article 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Question posée sur la ligne « mécénat » à 12 000 €. Une convention de mécénat a été signée pour 3 ans de 2022 à 2024 avec l'entreprise CMGO (devenu NEXSTONE), mécénat affecté à la manifestation de la fête des Saligues.

En 2024, ont été perçues les années 2023 et 2024 (2x6 000€).

Sur le CA OT – partie recette.

Il était initialement prévu de projeter l'aménagement de l'OT avec la MONA (Mission des Offices de tourisme Nouvelle Aquitaine) en qualité de MOE. Cette prestation était éligible à une aide sur le fond LEADER à hauteur de 8 000€. Recette non perçue car la MONA n'est pas intervenue et réorientation de la mission en travail collaboratif avec l'école de design des Landes.

Délibération DEL2025-019

OBJET : AFFECTATION DES RÉSULTATS DE FONCTIONNEMENT 2024

Après avoir voté le CFU 2024, Monsieur le Président présente l'affectation des résultats de fonctionnement 2024 par budget :

BUDGET PRINCIPAL

A / Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2024

Résultat propre à la gestion 2024	838 113,35
Excédents antérieurs reportés	5 518 829,34
Excédent global 2024	6 356 942,69

B / Calcul du besoin d'autofinancement de la section d'investissement

Déficit d'investissement 2024	-585 136,53
Déficit des restes à réaliser 2024	413 523,00
Besoin de financement	-998 659,53

C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2024

1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2024	6 356 942,69
2 – Affectation complémentaire en réserve (1068)	998 659,53
3 – Report en section de fonctionnement (002)	5 358 283,16
4 – Résultat d'investissement reporté (001) : déficit	-585 136,53

ZONE ARTISANALE DE GUILLAUMET

A / Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2024



Résultat propre à la gestion 2024	-2 050,00
Excédents antérieurs reportés	671 237,80
Excédent global 2024	669 147,80

B / Calcul du besoin d'autofinancement de la section d'investissement

Déficit d'investissement 2024	-332 720,03
Déficit des restes à réaliser 2024	-
Besoin de financement	-332 720,03

C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2024

1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2024	669 147,80
2 – Affectation complémentaire en réserve (1068)	-
3 – Report en section de fonctionnement (002)	669 147,80
4 – Résultat d'investissement reporté (001) : déficit	-332 720,03

ZONE ARTISANALE DU TREMA**A / Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2024**

Résultat propre à la gestion 2024	- 960,00
Excédents antérieurs reportés	169 042,82
Excédent global 2024	168 082,82

B / Calcul du besoin d'autofinancement de la section d'investissement

Déficit d'investissement 2024	-5 039,00
Déficit des restes à réaliser 2024	-
Besoin de financement	-5 039,00

C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2024

1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2024	168 082,82
2 – Affectation complémentaire en réserve (1068)	-
3 – Report en section de fonctionnement (002)	168 082,82
4 – Résultat d'investissement reporté (001) : déficit	-5 039,00

SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF OFFICE DE TOURISME**A / Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2024**

Résultat propre à la gestion 2024	17 971,62
Excédents antérieurs reportés	24 238,62
Excédent global 2024	42 210,24

B / Calcul du besoin d'autofinancement de la section d'investissement

Résultat d'investissement 2024	3 505,51
Déficit des restes à réaliser 2024	-11 125,00
Besoin de financement	-7 619,49

C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2024

1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2024	42 210,24
2 – Affectation complémentaire en réserve (1068)	7 619,49
3 – Report en section de fonctionnement (002)	34 590,75
4 – Résultat d'investissement reporté (001) : excédent	3 505,51



PANNEAUX PHOTOVOLAIQUES

A / Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2024

Résultat propre à la gestion 2024	-928.75
Excédents antérieurs reportés	928.75
Excédent global 2024	0.00

B / Calcul du besoin d'autofinancement de la section d'investissement

Résultat d'investissement 2024	0.00
Déficit des restes à réaliser 2024	0.00
Besoin de financement	0.00

C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2024

1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2024	0.00
2 – Affectation complémentaire en réserve (1068)	0.00
3 – Report en section de fonctionnement (002)	0.00
4 – Résultat d'investissement reporté (001) : excédent	0.00

REGIE ASSAINISSEMENT

Sur proposition et après validation du Conseil d'exploitation en date du 21 février 2025,

A / Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2024

Résultat propre à la gestion 2024	178 122.46 €
Excédents antérieurs reportés	448 529.04 €
Excédent global 2024	626 651.50 €

B / Calcul du besoin d'autofinancement de la section d'investissement

Excédent d'investissement 2024	469 953.48 €
Déficit des restes à réaliser 2024	-39 140.82 €
Excédent de financement	430 812.66 €

C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2024

1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2024	626 651.50 €
2 – Affectation complémentaire en réserve (1068)	
3 – Report en section de fonctionnement (002)	626 651.50 €
4 – Résultat d'investissement reporté (001) : excédent	469 953.48 €

REGIE EAU

Sur proposition et après validation du Conseil d'exploitation en date du 21 février 2025,

A / Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2024

Résultat propre à la gestion 2024	244 368.43 €
Excédents antérieurs reportés	385 339.19 €
Excédent global 2024	629 707.62 €

B / Calcul du besoin d'autofinancement de la section d'investissement

Déficit d'investissement 2024	- 165 040.39 €
Déficit des restes à réaliser 2024	- 40 907.66 €
Besoin de financement	- 205 948.05 €



C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2024

1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2024	629 707.62 €
2 – Affectation complémentaire en réserve (1068)	205 948.05 €
3 – Report en section de fonctionnement (002)	423 759.57 €
4 – Résultat d'investissement reporté (001) : déficit	165 040.39 €

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : Approuve l'affectation des résultats de fonctionnement 2024 présentés

Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2025-020

OBJET : OFFICE DE TOURISME – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE.

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
VU le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;
VU l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;
VU l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
VU les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
VU les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
VU le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
VU l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
VU la délibération du conseil départemental des Landes du 5 décembre 1983 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,
VU les statuts de la Régie communautaire service public administratif dotée de la seule autonomie financière dénommée Office de Tourisme,
VU la délibération 2016-081 du 27 juin 2016 d'instauration de la taxe de séjour sur le territoire du Pays Grenadois à compter du 1^{er} janvier 2017
VU la délibération 2020-124-01 du 7 décembre 2020 modifiant la taxe de séjour (TS) sur le territoire du Pays Grenadois en intégrant la taxe additionnelle départementale,
VU les précédentes délibérations de la Communauté de communes portant sur la taxe de séjour,

CONSIDERANT la loi de finances 2023 susvisé et notamment son article 76 qui institue une Taxe Additionnelle régionale de 34 % à la taxe de séjour perçue dans certaines communes de 4 départements de Nouvelle-Aquitaine dont les Landes,



CONSIDERANT les barèmes applicables en 2023 relatif à la Taxe de Séjour,

CONSIDERANT que la Taxe de Séjour est réglée par les touristes au moment de leur réservation sans avance ou préfinancement des exploitants d'hébergements touristiques,

CONSIDERANT que les montants correspondants à cette Taxe Additionnelle régionale à la Taxe de Séjour seront reversés à l'établissement public local "Société du Grand Projet du Sud-Ouest", pour le financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée « Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest »,

CONSIDERANT que le Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme, réuni en date du 20 mars 2023, a pris acte de l'assujettissement de cette nouvelle taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour du Pays Grenadois (+34%),

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme pour simplifier, dans la mesure du possible, le paiement de cette taxe en proposant un forfait à l'unité supérieur (centimes) pour faciliter les transactions de monnaie,

VU le rapport de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : Rappelle que la Communauté de Communes du Pays Grenadois a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 27 juin 2016.

Article 2 : Décide que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2025.

Article 3 : Indique que :

- La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :
 - o Palaces
 - o Hôtels de tourisme
 - o Résidences de tourisme
 - o Meublés de tourisme
 - o Villages de vacances
 - o Chambres d'hôtes
 - o Auberges collectives
 - o Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures
 - o Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - o Ports de plaisance
 - o Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT
- La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
- Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable, de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 4 : Précise que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 : Rappelle que le conseil départemental des Landes a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe



additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Pays Grenadois pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 6 : Informe que l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a établi une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour perçue par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, pour le financement du Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO). Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Pays Grenadois pour le compte de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 7 : Précise que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarifs EPCI	Taxe additionnelle départementale de 10%	Taxe additionnelle régionale de 34%	Taxe totale
Palaces.	1,87 €	0,19 €	0.64 €	2,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	0,97 €	0.10 €	0,33 €	1.40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	0,97 €	0,10 €	0,33 €	1.40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0,76 €	0,08 €	0,26 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,52 €	0.05 €	0,18 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,38 €	0.04 €	0,13 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,27 €	0.03 €	0,09 €	0,39 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles.	0,20 €	0.02 €	0,07 €	0,29 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement	5% (*)			

(*) : Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 6, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale ainsi que la taxe additionnelle régionale s'ajoutent à ces tarifs.

Article 8 : Rappelle que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;



- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Décide que sont exemptés les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€.

Article 9 : Précise que les logeurs ont l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise aux clients. Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration s'effectue par internet sur le lien suivant : taxedesejourpaysgrenadois.consonanceweb.fr.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois.

Le Trésor Public transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars

Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin

Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre

Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Article 10 : Rappelle que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Article 11 : Indique que M. Le Président, le trésorier et le régisseur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération

Article 12 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2025-021

OBJET : DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES AU 31/12/2024

La présente délibération annule et remplace la DEL2024-094 du même titre en date du 16 décembre 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES,

VU l'avis favorable de M. SUTTER, Inspecteur divisionnaire,

VU l'arrêté du 10 juillet 2024 qui autorise de suivre l'activité photovoltaïque dans le budget principal en M57 si la puissance maximale ne dépasse 1MW,

CONSIDÉRANT que le service PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES peut être géré en comptabilité analytique sur le budget général,



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : Décide de procéder à la clôture du budget annexe PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES (N° SIRET 244 000 824 001 06) et de la fin de l'assujettissement à la TVA au 31/12/2024

Article 2 : Décide de la réintégration de l'actif, du passif et des résultats de clôture du budget annexe PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES dans le budget principal, par le comptable assignataire

Article 3 : Autorise le Comptable Public à procéder à toutes les écritures comptables nécessaires à la réintégration de ce budget au budget principal

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives pour la dissolution du budget annexe aux fins d'intégrer ce dernier au budget principal

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

4 – ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude LAFITE – Vice-Président en charge de l'environnement et du patrimoine communautaire

Délibération DEL2025-022

OBJET : AVENANT FINANCIER A LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT POUR L'ANIMATION ET LA REVISION DU SAGE ADOUR AMONT DE JANVIER 2024 A DECEMBRE 2028

Monsieur LAFITE, Vice-Président en charge de l'environnement et du patrimoine communautaire, rappelle la délibération DEL2023-091 approuvant la signature de la convention cadre de partenariat pour l'animation et la révision du SAGE Adour Amont de janvier 2024 à décembre 2028 avec l'Institution Adour.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

VU l'adoption du SAGE Adour amont le 19 mars 2015 par arrêté inter-préfectoral.

CONSIDÉRANT la décision de la commission locale de l'eau Adour Amont actant le lancement d'une révision ambitieuse du SAGE et ses principes en date du 16 novembre 2021,

CONSIDÉRANT les principes de la révision du SAGE, et notamment la place centrale de la co-construction, actés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) Adour amont le 30 mai 2022,

CONSIDÉRANT la sollicitation de l'Institution Adour auprès des EPCI-FP, établie par courrier du 20/12/2024, proposant le présent avenant financier pour la période de janvier à décembre 2025,

CONSIDÉRANT les statuts de la Communauté de communes,

Monsieur le Vice-Président présente le projet d'avenant, qui a pour but de préciser l'engagement financier des parties sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

La participation de la Communauté de Communes du Pays Grenadois est évaluée à **374,75€** pour l'année 2025.



L'exposé du Rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide d'approuver l'avenant à la convention de partenariat pour l'animation du SAGE Adour Amont proposé par l'Institution Adour

Article 2 : Autorise le Président à signer le présent avenant ainsi que les suivants et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération

Article 3: Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application« Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Pour rappel, les 2 SAGES sont en cours de révision
Animation du SAGE Adour amont : 486.69 € en 2024 et 374.75 € en 2025.
Animation du SAGE Midouze : 100 € en 2024 et 2025

5 – URBANISME

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre BRETHOUS – Vice-Président en charge de développement économique et de l'aménagement du territoire

Délibération DEL2025-023

OBJET : DELEGATION PONCTUELLE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE MAURRIN

Monsieur Jean-Pierre BRETHOUS, Vice-Président en charge de développement économique et de l'aménagement du territoire, informe l'assemblée du dépôt en Mairie de Maurrin le 27 janvier 2025, d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner concernant la vente des parcelles cadastrées section D n°007, 349 et 625 d'une superficie totale de 5 532 m² situées 116 route de Bascons à Maurrin.

Monsieur le Vice-Président avise le conseil communautaire que Monsieur le Maire de Maurrin a manifesté son intérêt (par courrier daté du 18 février 2025) pour ces parcelles afin de mettre en œuvre une action d'intérêt général communal prévue à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18, L. 300-1 et R. 211-1 à R.211-8, R. 213-1 à R.213-3,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du conseil communautaire n° 2020-014 en date du 02.03.2020 et opposable depuis le 01.09.2020, modifiés par délibérations n° 2023-089 et 2023-090 en date du 18 décembre 2023,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-015 en date du 02.03.2020 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUi,



VU la notification de vente sur adjudication faisant office de « ~~déclaration d'intention d'acheter~~ » réceptionnée en mairie le 27 janvier 2025 relatifs aux biens situés en zone 1AUB du PLUi et localisés au 116 route de Bascons à Maurrin, cadastré section D n°007, 349 et 625, d'une superficie totale de 5 532 m²,

CONSIDERANT l'intérêt de la Commune de Maurrin à acquérir lesdites parcelles dans le but de créer un second lotissement communal,

VU le courrier de Monsieur le Maire de Maurrin en date 18 février 2025 motivant l'engagement de la commune pour la préemption des biens susvisés et explicitant la demande de délégation du DPU à la Communauté de communes du Pays Grenadois,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays Grenadois est titulaire du droit de préemption urbain institué sur les zones U et AU de son PLUi,

CONSIDERANT que le conseil communautaire a la possibilité de déléguer l'exercice de droit à une collectivité locale,

Il est précisé que les élus communautaires de la Commune Maurrin présents à la séance s'abstiennent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide de déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Maurrin à l'occasion de l'aliénation des biens susmentionnés.

Article 2 : Charge Monsieur le Vice-Président de la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulbos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

5 – INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Festival chantons sous les pins – Vendredi 7 mars à 20h30 à Bordères

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h23.